

AVIS N° 2.375

Séance du mardi 18 juillet 2023

Droit à la rémunération garantie pour le salarié en incapacité de travail – Projet de loi – Impact sur les CCT 12 bis et 13 bis

3.383

AVIS N° 2.375

Droit à la rémunération garantie pour le salarié en incapacité de travail – Projet de loi – Impact sur les CCT 12 bis et 13 bis

Par lettre du 30 septembre 2022, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail et Monsieur F. VANDERBROUCKE, ministre des Affaires sociales, indiquent que la Chambre des Représentants examine un projet de loi portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail.

Ce projet de loi prévoyant entre autres une adaptation du cadre légal quant à la neutralisation du salaire garanti des travailleurs en incapacité de travail en cas de reprise d'un travail autorisé, les ministres se demandent s'il convient d'adapter les conventions collectives de travail n° 12 bis du 26 février 1979¹ et n° 13 bis du 26 février 1979² pour les mettre en conformité avec les futures nouvelles dispositions législatives. Ils formulent une proposition à ce propos.

¹ Convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

² Convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Depuis lors, la loi portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail a été adoptée le 30 octobre 2022.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission conjointe des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 18 juillet 2023, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

- A. Par lettre du 30 septembre 2022, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail et Monsieur F. VANDERBROUCKE, ministre des Affaires sociales, indiquent que la Chambre des Représentants examine un projet de loi portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail.

Ce projet de loi prévoyant entre autres une adaptation du cadre légal quant à la neutralisation du salaire garanti des travailleurs en incapacité de travail en cas de reprise d'un travail autorisé, les ministres se demandent s'il convient d'adapter les conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis précitées pour les mettre en conformité avec les futures nouvelles dispositions législatives.

Il s'agirait de compenser les ouvriers et certains employés visés par les instruments interprofessionnels susvisés, durant la période allant du 15^{ème} jour au 30^{ème} jour de l'interruption d'un travail autorisé pour raison médicale, pour la perte de revenus découlant de cette interruption (voir le point II.A.). Ils formulent une proposition à ce propos.

Ainsi, le calcul de l'indemnité complémentaire prévue par ces conventions collectives de travail serait adapté et les ministres proposent de prendre en compte un pourcentage du salaire, déterminé via un système de tranches, dépendant de la fraction d'occupation du travail autorisé.

- B. 1. Depuis lors, la loi portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail a été adoptée le 30 octobre 2022.

Cette loi prévoit en ses articles 4 et 5 qu'aucune rémunération n'est à charge de l'employeur pendant une période de vingt semaines à partir du début de l'exécution d'un travail adapté ou d'un autre travail en application de l'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (travail autorisé), en cas d'incapacité de travail résultant de toute maladie, autre qu'une maladie professionnelle, survenue durant cette période, ou en cas d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, se produisant durant cette même période.

A l'issue de la période susvisée de vingt semaines, un droit au salaire garanti voit le jour, quelle que soit la nature de l'affection qui donne lieu à l'incapacité de travail.

2. Par ailleurs, le salaire garanti est calculé sur la base du salaire du travail adapté ou d'un autre travail (travail autorisé) et il constitue un revenu professionnel découlant du travail autorisé.

Or, la règle de cumul prévue à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui prévoit que les indemnités d'incapacité de travail sont réduites en fonction de la fraction d'occupation de l'activité autorisée, s'applique à tous les titulaires bénéficiant d'un revenu professionnel découlant d'un travail autorisé, et par conséquent, tant lorsque ce travailleur exécute son travail autorisé que pendant les périodes d'interruption de ce travail autorisé pour raison médicale avec un droit au salaire garanti.

- C. Pour rappel, le Conseil national du Travail s'est prononcé dans son avis n° 2.288 du 26 avril 2022 quant à ce projet de loi.
- D. Au cours de l'examen de cette saisine, le Conseil a pu bénéficier de la très précieuse collaboration de représentants de l'INAMI ainsi que des organismes assureurs et des secrétariats sociaux.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les revenus dont disposent les ouvriers et certains employés en incapacité de travail (visés par les conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis) lors de l'interruption de leur travail autorisé, pour raison médicale et l'impact financier, pour ces travailleurs, de la proposition avancée par les ministres du Travail et des Affaires sociales et de différentes pistes alternatives, sur la base de plusieurs simulations calculées par l'INAMI à la demande du Conseil. Il formule ensuite des propositions concrètes. Le Conseil considère en outre que la solution proposée par le présent avis ne peut pas être considérée comme un précédent pour la suite des travaux à l'avenir dans le dossier du statut unique pour les ouvriers et les employés.

A. Revenus dont disposent les ouvriers et certains employés lors de l'interruption de leur travail autorisé, pour raison médicale

1. En vertu de la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, pour les travailleurs ayant repris un travail autorisé, le salaire garanti est neutralisé pendant la période de vingt semaines commençant à partir du début de ce travail autorisé. Au cours de cette période, ces travailleurs perçoivent donc une indemnité d'incapacité de travail complète.

Après la période de vingt semaines, le salaire garanti est dû. Les conventions collectives de travail n° 12 bis et n°13 bis prévoient, pour les ouvriers et certains employés en incapacité de travail (employés engagés à l'essai, pour une durée déterminée de moins de trois mois ou pour un travail nettement défini lorsque la réalisation de l'objet du contrat de travail doit entraîner normalement une occupation inférieure à trois mois), qu'après les 14 premiers jours d'interruption du travail autorisé, les travailleurs précités ne perçoivent plus une rémunération mais une indemnité complémentaire aux prestations de l'assurance maladie-invalidité, à charge de leur employeur.

Cette indemnité complémentaire constitue un revenu professionnel découlant du travail autorisé. Il en résulte que la règle de cumul susvisée s'applique pendant toute la période couverte par cette indemnité complémentaire.

2. Pour les travailleurs visés par les conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis, qui ont dû interrompre leur travail autorisé pour raison médicale, il a été constaté, de l'analyse des simulations transmises par l'INAMI, qu'après les 14 premiers jours d'incapacité de travail, le montant total de leurs revenus (indemnité complémentaire en application des conventions collectives de travail n° 12 bis ou n° 13 bis et indemnité d'incapacité de travail éventuellement réduite en fonction de la règle de cumul) est plus bas que le revenu perçu au cours du travail autorisé (salaire et indemnité d'incapacité de travail éventuellement réduite en fonction de la règle de cumul), mais aussi au cours des 14 premiers jours d'incapacité de travail. Dans certaines situations, le montant total de leurs revenus est même inférieur à l'indemnité d'incapacité de travail complète.

B. Propositions du Conseil

1. Le Conseil a considéré avec attention et le plus grand intérêt la saisine qui lui a été soumise et la proposition qui lui a été communiquée par les ministres du Travail et des Affaires sociales.

Le Conseil estime en effet que les travailleurs ainsi concernés sont confrontés à une situation qui n'est pas souhaitable, qu'il convient de solutionner. Il souligne que l'objectif à atteindre consiste au moins à ce que le revenu des ouvriers et de certains employés visés par les conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis soit le plus possible identique, du 15^{ème} jour d'incapacité de travail au cours de la reprise d'un travail autorisé jusqu'au 30^{ème} jour de cette incapacité de travail, à celui de leurs deux premières semaines de cette incapacité de travail.

Le Conseil a donc examiné plusieurs simulations qui lui ont diligemment été transmises par l'INAMI, portant sur diverses pistes envisageables et une variété de (combinaisons) de situations possibles, afin de s'assurer que la solution retenue réponde adéquatement à l'objectif projeté.

Tenant compte du résultat de ces simulations, le Conseil constate que l'objectif susvisé n'est pas pleinement atteint par la proposition avancée par les ministres et il a donc développé une proposition alternative, qui parvient plus amplement à le remplir. Cette proposition nécessite cependant de plus amples mises en œuvre décrites ci-dessous. Par conséquent, il formule également une proposition transitoire, applicable immédiatement.

2. Le Conseil estime qu'à partir du 15^{ème} jour d'incapacité de travail au cours d'un travail autorisé jusqu'au 30^{ème} jour de cette incapacité de travail, le travailleur concerné devrait percevoir :

- pour les heures d'incapacité de travail « initiales » c'est-à-dire celles déjà indemniées dans le cadre de la reprise du travail autorisé : l'indemnité d'incapacité de travail, tenant compte cependant de l'application de la règle de cumul susvisée ;
- pour les nouvelles heures d'incapacité de travail, qui résultent de l'interruption du travail autorisé :
 - * un complément temporaire consistant en une indemnité d'incapacité de travail égale à 60% du salaire journalier réel perdu (à savoir celui de la reprise du travail adapté) pro rata le pourcentage de la reprise du travail autorisé. Le complément ne sera pas augmenté jusqu'aux montants minimaux. Pour évaluer si le plafond salarial est applicable pour ce complément, le salaire de la reprise du travail adapté doit être pris en compte.

Le Conseil estime que cette indemnité doit être considérée comme un complément temporaire à l'indemnité d'incapacité de travail, sur laquelle les règles de cumul ne devraient pas être applicables ;

- * l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur, conformément aux actuelles conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis.

3. Le Conseil constate, tenant compte des simulations fournies par l'INAMI, que sa piste pré-décrite au point B.2, présente l'avantage, outre d'atteindre au mieux l'objectif visé, de ne pas introduire de différence quant aux indemnités complémentaires à charge de l'employeur versées en vertu des conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis, entre d'une part les travailleurs à temps partiel au sens strict et d'autre part ceux occupés à temps partiel dans le cadre d'un travail autorisé.

Cette solution est en outre plus facilement applicable pour les employeurs (maintien des principes et des modes de calcul mis en place en vue de l'application des conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis, du calcul sur la base des prestations de l'activité autorisée effectuée, uniformité dans le calcul...). Cette plus grande facilité permet de simplifier la gestion du système par les employeurs et par les secrétariats sociaux et par conséquent, une meilleure communication aux travailleurs concernés.

4. a. Le Conseil a toutefois été informé par les organismes assureurs que la déclaration mensuelle de l'employeur en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié (ZIMA 002), qui leur est envoyée, contient actuellement les zones nécessaires en vue de mentionner les codes (de la DMFA) de prestations nécessaires pour renseigner le nombre d'heures de travail et assimilées du travail autorisé ou les heures couvertes par le salaire garanti et l'indemnité complémentaire, pour la période de référence.

Dans la ZIMA 002, les revenus du travail autorisé ne sont donc pas communiqués. Cette déclaration mensuelle doit par conséquent être adaptée/développée afin de contenir les codes nécessaires en vue de permettre la mise en œuvre de la solution susvisée au point B.2. Ceci implique également des modifications au glossarium et des adaptations techniques et organisationnelles (dont des programmations informatiques) et législatives.

Le Conseil demande par conséquent que les adaptations législatives, techniques et organisationnelles nécessaires soient adoptées et mises en œuvre le plus rapidement possible, afin de permettre une application de la solution alternative décrite au point B.2 ci-dessus dans les plus brefs délais. Dans ce cadre, le Conseil souhaite cependant demander d'accorder suffisamment de temps aux organismes assureurs et aux secrétariats sociaux afin qu'ils puissent mettre en œuvre ces modifications.

- b. Le Conseil estime néanmoins nécessaire de prévoir une solution pragmatique applicable immédiatement, pendant une période transitoire, pour permettre au maximum aux travailleurs concernés d'obtenir dans les plus brefs délais un revenu le plus proche possible de celui obtenu au cours des 14 premiers jours de l'interruption de leur travail autorisé.

Tenant compte des simulations et des informations fournies par l'INAMI, cette solution immédiate et transitoire devrait consister à tenir compte du salaire perdu avant la période « initiale » d'incapacité de travail, indexé jusqu'au moment de l'interruption du travail autorisé, selon la méthodologie déjà pratiquée par les organismes assureurs.

Le Conseil demande que le comité de gestion des indemnités examine si cette solution pourrait être appliquée avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail.

- C. Par ailleurs, le Conseil a été informé qu'un travail d'évaluation de la règle de cumul prévu par l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 susvisé est en cours au sein de l'INAMI.

Le Conseil souhaite être tenu informé de l'évolution de ces travaux, compte tenu de l'impact de cette règle de cumul sur le revenu des ouvriers et de certains employés devant interrompre leur reprise d'un travail autorisé pour raison médicale et par conséquent, compte tenu des conséquences possibles d'une modification de cette règle de cumul sur la solution alternative souhaitée par le Conseil, qui est détaillée ci-dessus au point B.2.
